



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chambres d'agriculture

Question écrite n° 38060

Texte de la question

Après avoir réinstauré la cogestion de l'agriculture entre le ministère de l'agriculture et les quatre organisations syndicales traditionnelles (FNSEA, CNJA, CNNCCA, APCA) et supprimé les crédits publics correspondant aux programmes de promotion collective et de développement de quatre organisations syndicales représentatives (CNSTP, FNSP, MODEF, FFA), M le ministre de l'agriculture, par décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, revient sur le scrutin proportionnel qui prévalait depuis 1983 pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. Ce nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, il interdit le panachage contrairement aux élections antérieures à 1983. Il prévoit enfin la réduction de sièges des collèges Cooperatives de production et Salaries. L'absence de débat sur cette question à l'Assemblée nationale illustre à elle seule la nature antidémocratique de cette réforme. C'est pourquoi M Jean Proveux demande à M le ministre de l'agriculture de revenir sur ce projet. Le Gouvernement entend-il publier un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture des différentes sensibilités du monde agricole ?

Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38060

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1215

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1847